Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre III — Des oppositions au mariage

Extrait

Article 177

Version du 17 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée.

Version du 15 mars 1933

Texte source : ***Loi modifiant et complétant les articles 176, 177 et 178 du code civil relatifs à la mainlevée dès oppositions à mariage.***

Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.***

Le tribunal de grande instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.